



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Règlementation et sécurité

Question écrite n° 6089

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le décret prévu par l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 qui doit en principe définir le contenu des « plans de déplacements urbains » lesquels ont pour objectif d'assurer une utilisation plus rationnelle de la voiture et une bonne insertion des piétons, des véhicules à deux roues et des transports en commun en ville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte publier ce décret.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 28 de la loi d'orientation des transports intérieurs a effectivement posé le principe de l'élaboration de plans de déplacements urbains pour définir les modalités d'organisation des transports, de la circulation et du stationnement. Dans ce cadre, une quarantaine de plans ont pu être engagés depuis 1983 avec un financement d'Etat. Certains ont débouché sur des propositions d'actions qui ont pu être formalisées dans le cadre de contrats de développement ou de productivité conclus avec l'Etat. L'absence du décret d'application prévu à l'article 28 de la loi n'a pas empêché les collectivités locales de mener à bien une démarche d'organisation globale des déplacements qui relève de leur niveau de compétences. Il n'est pas envisagé de prendre un texte réglementaire organisant avec plus de contrainte les procédures d'élaboration et d'approbation de ces plans, dont la mise en œuvre incombe aux différentes autorités chargées des pouvoirs de police, de la définition des règles d'urbanisme et de l'organisation des transports collectifs. Toutefois, outre les financements spécifiques apportés dans le cadre de la politique contractuelle ou de la réalisation d'infrastructure en site propre, l'Etat peut toujours mettre en place au profit des collectivités maîtres d'ouvrage des financements destinés à mener des études ponctuelles portant sur l'organisation des transports collectifs, et notamment la conduite d'enquêtes ménages relatives à l'évolution du marché local des déplacements.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6089

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3527